

Informations de base	
2021/0103(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central: mesures de conservation et de gestion	
Modification Règlement 2007/520 2006/0030(CNS)	
<b>Subject</b>	
3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	CARVALHAIS Isabel (S&D)	20/05/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive  CARVALHO Maria da Graça (EPP)  WIESNER Emma (Renew)  O'SULLIVAN Grace (Greens /EFA)  ILČIĆ Ladislav (ECR)  PIMENTA LOPES João (The Left)	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus	

**Événements clés**

Date	Événement	Référence	Résumé
23/04/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0198 	Résumé
26/04/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/01/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
31/01/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0009/2022	Résumé
03/03/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/03/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
09/03/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/07/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2022)004952 PE734.345	
12/09/2022	Débat en plénière		
13/09/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0313/2022	Résumé
13/09/2022	Résultat du vote au parlement		
04/10/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/10/2022	Signature de l'acte final		
26/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

**Informations techniques**

Référence de la procédure	2021/0103(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2007/520 2006/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/05881

**Portail de documentation****Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE694.999	20/09/2021	
Amendements déposés en commission		PE702.895	06/12/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0009/2022	31/01/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE734.345	29/06/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0313/2022	13/09/2022	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)004952	29/06/2022	
Projet d'acte final	00036/2022/LEX	19/10/2022	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0198 	23/04/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)564	20/10/2022	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2656/2021	09/06/2021	

#### Acte final

Règlement 2022/2056  
JO L 276 26.10.2022, p. 0001

## Convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central: mesures de conservation et de gestion

2021/0103(COD) - 31/01/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Isabel CARVALHAIS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil ;

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

#### *Champ d'application et objectif*

Le texte modifié prévoit que le règlement s'appliquera aux navires de pêche de l'Union exerçant des activités de pêche dans la zone de la convention de pêche du Pacifique occidental et central. Son objectif est d'intégrer dans le droit de l'Union européenne les mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC).

La mission de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) consisterait, entre autres, à organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres pour la mise en œuvre des programmes de contrôle et d'inspection internationaux tels que ceux mis en œuvre dans les MCG de la WCPFC, et à aider les États membres à communiquer à la Commission et aux tiers les informations relatives aux activités de pêche et aux activités de contrôle et d'inspection.

Il convient donc que l'AECP soit l'organe qui reçoit des États membres et transmet au secrétariat de la WCPFC les informations relatives au contrôle et à l'inspection, telles que les rapports d'inspection en mer et les notifications de la WCPFC.

#### **Tortues de mer**

Les députés ont souligné que les navires de pêche de l'Union devraient ramener à bord toute tortue de mer à carapace dure (famille des Cheloniidae) capturée qui est inanimée ou inactive dès que possible après sa capture et favoriser son rétablissement, y compris en la réanimant, avant de la remettre à l'eau. Les capitaines et les exploitants des navires de pêche de l'Union devraient veiller à ce que l'équipage connaisse et utilise les techniques appropriées d'atténuation et de manipulation.

#### **Pollution marine**

Le texte modifié stipule qu'il serait interdit aux navires de pêche de l'Union de rejeter à la mer les déchets marins produits à bord ou des matières plastiques, y compris les emballages en plastique, les articles contenant du plastique et le polystyrène.

#### **Registre des navires de pêche**

Les députés ont une nouvelle fois souligné la nécessité d'inclure l'AECP dans le système d'échange d'informations entre le secrétariat de la WCPFC, les États membres, les capitaines de navires de pêche, les inspecteurs de pêche et les observateurs du programme régional d'observateurs. À cet égard, les États membres devraient notifier à l'AECP, avec copie à la Commission, toute information factuelle montrant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire ne figurant pas dans le registre pratique ou a pratiqué la pêche ou le transbordement de poissons issus de stocks de grands migrateurs dans la zone de la convention. La soumission des données du registre des navires à la Commission, avec l'AECP en copie, devrait se faire par voie électronique, conformément aux spécifications relatives au formatage électronique.

#### **Programme régional d'observateurs (PRO)**

Les observateurs du PRO devraient rester attentifs et recueillir des informations sur toute pratique susceptible de nuire à l'environnement. Ils devraient, entre autres, respecter les traditions et les usages de tous les membres de l'équipage du navire.

#### **Infractions**

Toute intimidation ou agression physique à l'encontre d'un observateur du PRO devrait constituer une infraction grave. En outre, toute activité de pêche de navires non contractants devrait également être signalée par les États membres à l'AECP, avec la Commission en copie, et l'État du pavillon du navire en question.

## **Convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central: mesures de conservation et de gestion**

2021/0103(COD) - 23/04/2021 - Document de base législatif

**OBJECTIF :** transposer dans le droit de l'Union européenne (UE) les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC).

**ACTE PROPOSÉ :** Règlement du Parlement européen et du Conseil

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE :** l'UE est partie contractante à la WCPFC depuis 2004, lorsqu'elle a ratifié la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central. La WCPFC est l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) chargée de la gestion des ressources halieutiques dans l'océan Pacifique occidental et central. Les mesures de conservation et de gestion de la WCPFC s'appliquent à l'ensemble de la zone de la convention WCPFC.

La WCPFC est habilitée à adopter des mesures de conservation et de gestion (MCG) pour les ressources biologiques de la mer relevant de sa compétence, qui sont contraignantes pour les parties contractantes.

**CONTENU :** la proposition de règlement vise mise à mettre en œuvre des mesures existantes de la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (WCPFC), qui sont contraignantes pour les parties contractantes. Elle établit des mesures de gestion et de conservation relatives à la pêche dans la zone de la convention et en ce qui concerne les espèces halieutiques relevant de ladite convention.

Le règlement s'appliquerait aux navires de l'UE pêchant dans la zone de la convention WCPFC et aux règles relatives à l'autorisation de pêche.

La proposition :

- concerne les mesures de conservation et de gestion, y compris les dispositions portant sur: les senneurs à senne coulissante pêchant le thon tropical et les palangriers pêchant l'espadon; la fermeture de pêcheries; l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques; la pêche à proximité des dispositifs de concentration de poissons, le déploiement et la conception de ceux-ci; et l'établissement de règles pour le transbordement au port ;
- établit des mesures visant à protéger certaines espèces marines présentes dans la zone de la convention WCPFC, telles que les requins océaniques, les requins soyeux et les requins marteaux, les raies Mobulidae, les tortues de mer, les oiseaux marins et les cétacés;
- fixe des règles concernant: les exigences applicables aux navires, à leur marquage et à leur identification; le système de surveillance des navires; les tâches de soutage; et le mécanisme de notification d'affrètement;
- comporte des dispositions concernant le programme régional d'observateurs de la WCPFC;
- régit les procédures d'arraisonnement et d'inspection, la liste des infractions graves, la fourniture de preuves ainsi que le contrôle de l'application et le recours à la force;
- couvre les mesures du ressort de l'État du port et la procédure à appliquer en cas de suspicion d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- prévoit de conférer à la Commission des pouvoirs délégués en vue de pourvoir aux modifications des mesures de la WCPFC, qui seront vraisemblablement fréquentes.

## **Convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central: mesures de conservation et de gestion**

2021/0103(COD) - 13/09/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 581 voix pour, 4 contre et 38 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil.

L'objet de la proposition est de transposer dans le droit de l'Union européenne les mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC). L'UE est partie contractante à la WCPFC depuis 2004, lorsqu'elle a ratifié la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central. La WCPFC est l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) chargée de la gestion des ressources halieutiques dans l'océan Pacifique occidental et central.

Le Parlement a adopté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Le règlement établit des mesures de gestion et de conservation relatives à la pêche dans la zone couverte par la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central, à laquelle a adhéré l'Union en vertu de la décision 2005/75/CE, et en ce qui concerne les espèces halieutiques relevant du champ de ladite convention. Il s'applique aux navires de pêche de l'Union qui exercent des activités de pêche dans la zone de la convention.

Le règlement :

- traite des mesures de conservation et de gestion, y compris les dispositions portant sur: les senneurs à senne coulissante pêchant le thon tropical et les palangriers pêchant l'espadon; la fermeture de pêcheries; l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques; la pêche à proximité des dispositifs de concentration de poissons, le déploiement et la conception de ceux-ci; et l'établissement de règles pour le transbordement au port ;
- énonce les mesures visant à protéger les espèces marines dans la zone de la Convention WCPFC, telles que: les requins océaniques, les requins soyeux et les requins marteaux; les raies Mobulidae, y compris les dispositions relatives à la collecte et à la communication de données sur ces raies ainsi que leur remise à l'eau; et les tortues de mer, les oiseaux marins et les cétacés;
- établit des règles concernant: les exigences applicables aux navires, leur marquage et leur identification; le système de surveillance des navires, y compris le système d'enregistrement régional des navires de la WCPFC; les tâches de soutage; et le mécanisme de notification d'affrètement;
- contient des dispositions sur: le programme régional d'observateurs de la WCPFC, y compris les règles relatives à la couverture du programme d'observateurs; les droits et responsabilités des opérateurs et capitaines de navires; la sécurité des observateurs; et les devoirs et obligations de déclaration des observateurs;

- régit les procédures d'arraisonnement et d'inspection, la liste des infractions graves, les dispositions relatives aux preuves, ainsi que l'exécution et le recours à la force;
- couvre les mesures du ressort de l'État du port et la procédure en cas de suspicion d'activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées;
- contient des dispositions finales sur des questions telles que la confidentialité des rapports et des messages électroniques et les pouvoirs délégués.

Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission concernent les points suivants :

#### ***Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)***

Le texte amendé souligne la nécessité d'adopter des dispositions dans règlement qui incluent l'AECP, une fois désignée par la Commission en tant qu'organisme désigné par la Commission qui reçoit de la part des États membres des informations relatives au contrôle et à l'inspection, telles que les rapports d'inspection en mer et les notifications pertinentes dans le cadre du programme régional d'observateurs (PRO) de la WCPFC, et transmet ces informations au secrétariat de la WCPFC.

#### ***Pollution marine***

Une nouvelle disposition interdit aux navires de pêche de l'Union de déverser en mer des matières plastiques, des hydrocarbures, des combustibles ou des résidus d'hydrocarbures, des ordures, des déchets alimentaires, des déchets ménagers, des cendres d'incinérateurs et des eaux usées. Cette interdiction ne s'applique pas aux engins de pêche ou aux dispositifs de soutien à la pêche.

#### ***Programme régional d'observateurs (PRO)***

L'objectif du PRO est de recueillir des données vérifiées sur les captures, d'autres données scientifiques, et des informations complémentaires sur la pêche dans la zone de la convention et pour assurer un suivi de la mise en œuvre des MCG. Le PRO s'appliquera aux navires pêchant: a) exclusivement en haute mer; b) en haute mer et dans les eaux relevant de la juridiction d'un ou de plusieurs États côtiers; et c) dans les eaux relevant de la juridiction de deux ou plusieurs États côtiers.

Les observateurs du PRO devront rester attentifs et recueillir des informations sur les pratiques qui pourraient nuire à l'environnement, conformément à la MCG applicable.

#### ***Droits et obligations des opérateurs, capitaines et équipages de navires***

Ces droits doivent comprendre :

- un délai raisonnable de notification préalable du placement d'un observateur du PRO;
- le respect par cet observateur des règles générales de conduite, de la hiérarchie, des lois et réglementations applicables;
- la possibilité pour les opérateurs et capitaines d'examiner et de commenter le rapport de l'observateur du PRO, ainsi que le droit d'inclure des informations complémentaires jugées pertinentes ou une déclaration personnelle;
- le respect de la vie privée dans les espaces personnels de l'équipage.

#### ***Lignes directrices***

La Commission devra fournir aux États membres qui disposent de possibilités de pêche dans les pêcheries gérées par la WCPFC toutes les lignes directrices adoptées par la WCPFC, notamment en ce qui concerne: a) les pratiques de manipulation des raies Mobulidae; b) les meilleures pratiques de manipulation des requins baleines et autres requins; c) la manipulation des tortues marines; et d) la remise à l'eau en toute sécurité des cétacés.

#### ***Confidentialité et protection des données***

Toutes les données à caractère personnel collectées, transférées et stockées au titre du règlement seront traitées conformément au règlement général sur la protection des données. Les données à caractère personnel traitées ne seront pas conservées plus de 10 ans, sauf si ces données sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou aux fins d'une procédure judiciaire ou administrative. En pareils cas, les données à caractère personnel pourront être conservées pendant 20 ans. Si des données sont conservées plus longtemps, elles seront anonymisées.